

Avis

du Conseil Economique et Social

Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap

Auto-saisine AS n° 5 / 2012

Avis
du Conseil Economique et Social

Respect des droits
et inclusion des personnes
en situation de handicap

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social a décidé le 22 décembre 2011 d'émettre un avis par auto-saisine sur le thème *Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap*.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 17^{ème} session ordinaire tenue le 19 juillet 2012, l'Assemblée Générale du Conseil Economique et Social a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Motifs

1. A l'issue du vaste processus d'écoute, d'analyse et de débats qu'il a mené, le Conseil Economique et Social est convaincu que la question du handicap revêt un caractère de plus en plus préoccupant : selon un rapport de l'OMS de 2011, 15% de la population mondiale, soit un milliard d'individus, vivent avec un handicap. Au Maroc, environ 5,12%, soit 1 530 000 personnes, vivent dans cette situation, d'après l'Enquête nationale sur le handicap menée en 2004.
2. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la Constitution et le référentiel de la Charte sociale sont les principaux textes auxquels se réfère le Conseil Economique et Social sur ce sujet.
3. Partant de la volonté des pouvoirs publics de mettre en place une politique en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap et de l'analyse de l'état des lieux, le Conseil Economique et Social a décidé de s'autosaisir de la question de respect et de l'inclusion des personnes en situation de handicap. A cet égard, il a procédé comme suit : (i) restitution des principaux concepts associés à la question du handicap, son cadre normatif, des organes de gouvernance et des dispositifs économiques et sociaux indispensables pour la survie et la dignité de ces personnes, (ii) présentation des principes et des règles en matière de droit à l'éducation, à l'emploi, à la santé, et le droit aux accessibilités et (iii) proposition des recommandations opérationnelles visant à respecter et à rendre effectif les droits des personnes en situation de handicap et leur inclusion dans la société.

Adopter l'approche conceptuelle universelle du handicap pour garantir la dignité et les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap

4. Dans cette perspective, le Conseil Economique et Social préconise une approche fondée sur le droit, qui conçoit le handicap comme une interaction dynamique entre l'état de santé et les facteurs contextuels, à la fois personnels et environnementaux. C'est ce modèle qui forme le cadre conceptuel de la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF) adoptée par l'OMS en 2001.
5. L'analyse de l'état des lieux au Maroc montre que le modèle conceptuel adopté contribue à la persistance de barrières culturelles, sociales et économiques, qui empêchent la mise en place d'un environnement propice à la participation sociale des personnes en situation de handicap.
6. Le Conseil Economique et Social précise qu'un changement de paradigme est nécessaire et recommande les mesures suivantes :
 1. adopter l'approche fondée sur le Droit et le cadre conceptuel universel dans toutes les politiques relatives à la question du handicap ;
 2. mettre en place des mesures appropriées, y compris pénales, pour lutter contre tous les agissements discriminatoires, les termes et le langage stigmatisant et non respectueux et les comportements cruels, inhumains, et dégradants ou attentatoires à la dignité des personnes en situation de handicap ;
 3. lutter contre les stéréotypes à travers le lancement de campagnes de sensibilisation du public, la mise en conformité des manuels scolaires, des programmes et des circulaires du système éducatif, l'inclusion de modules spécifiques sur le handicap dans la formation des professionnels de la santé et l'interdiction, dans les médias, de toute image négative et dégradante des personnes en situation de handicap et la promotion positive de l'information et la communication en faveur du respect de leur dignité.
 4. Mettre en ligne un site Internet (portail), contenant l'information utile sur les droits des personnes en situation de handicap et les services disponibles.

Améliorer la collecte et l'utilisation des données et des statistiques

7. Considérant la nécessité de disposer de données fiables pour concevoir les politiques et les stratégies, et suite à l'examen des statistiques de l'OMS de 2011 qui dénombre 15% de la population mondiale en situation de handicap et à l'étude des chiffres de l'enquête nationale de 2004 qui font état de 5,12% et encore ceux du recensement général de la population et de l'habitat au Maroc de 2004 qui a abouti à seulement 2,27%, force est de constater que les données disponibles sont insuffisantes, ne sont pas actualisées, ne reflètent pas la réalité et sont discordantes.
8. Dans ce cadre, le CES recommande de mettre en place une base de données nationale spécifique au handicap en actualisant les enquêtes consacrées à ces personnes et en intégrant la question du handicap dans les études et les recherches effectuées par les départements institutionnels, les instituts de recherche et les universités en prenant en considération les recommandations du Groupe de Washington sur le handicap lors des recensements généraux de la population et de l'habitat.

Actualiser le cadre normatif et renforcer le dispositif institutionnel

9. Le CES rappelle les engagements du Maroc en vertu de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 14 avril 2009, et souligne l'importance des obligations constitutionnelles des pouvoirs publics pour combattre la discrimination fondée sur le handicap, en mettant en œuvre des mesures positives pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.
10. Conscient de la nécessité de réformer le cadre législatif et réglementaire national, qui présente de nombreuses lacunes, le Conseil s'est intéressé au projet de loi 62-09, initié en 2007 par le gouvernement pour renforcer les droits des personnes en situation de handicap, ajourné par décision du Conseil de gouvernement en mars 2010 et remis récemment pour révision au Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social.
11. Dans ce cadre, pour être en conformité avec la Convention internationale dans ce domaine et rendre effectives les dispositions de la Constitution, le Conseil Economique et Social recommande d'activer l'adoption du projet de loi 62-09 relative au renforcement des droits des personnes en situation de handicap et de ses textes d'application.
12. Rappelant que le handicap est une problématique transversale, qui concerne l'ensemble des organes institutionnels de l'Etat, le Conseil souligne l'importance de réformer le dispositif institutionnel, et se réfère à la disposition de l'article 33 de la Convention internationale qui instaure trois organes pour assurer une bonne gouvernance en matière de handicap : (i) désigner des points de contact au niveau des départements concernés par le handicap et instaurer un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions relatives à la question du handicap, (ii) désigner un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap, (iii) assurer la participation des personnes en situation de handicap, leurs familles et les organisations qui les représentent au suivi de l'application de la Convention.
13. L'analyse de l'état des lieux révèle les limites du dispositif institutionnel chargé de la question du handicap : (i) la double mission confiée aux départements spécifiques qui se sont succédés, à savoir la coordination de l'action gouvernementale et la prestation des services, s'est avérée difficilement réalisable, (ii) les autres ministères ne disposent pas de points focaux chargés de la question du handicap suffisamment armés pour assurer leur mission, (iii) les commissions interministérielles créées en 1998 et 2010 n'ont pas été opérantes.

14. A cet effet, et partant de l'importance de la bonne gouvernance pour assurer une gestion responsable de la question du handicap, le Conseil Economique et Social recommande de :
1. désigner, au sein des administrations concernées par le handicap (santé, éducation, emploi, urbanisme, transport...), des instances chargées de mettre en œuvre les politiques et les programmes relatifs au handicap, situés à un niveau hiérarchique élevé ;
 2. créer des instances régionales chargées d'appliquer les politiques nationales relatives au handicap au niveau régional et local ; il est recommandé de concrétiser la création progressive des Centres Régionaux d'Accueil et d'Orientation (CRAO), conformément à la stratégie 2008–2012 du Ministère du Développement, Social de la Famille et de la Solidarité ;
 3. créer une instance interministérielle, rattachée au chef du gouvernement, chargée de la coordination, du monitoring et de l'évaluation des politiques gouvernementales relatives au handicap ;
 4. créer une instance nationale indépendante, composée des diverses parties prenantes, chargée de l'impulsion et de l'orientation des politiques publiques du handicap.

Développer des politiques respectueuses des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap

15. Le CES estime, sur la base de l'analyse de l'état des lieux en matière de stratégie nationale du handicap, que les initiatives des gouvernements qui se sont succédés ont été entreprises dans une perspective de court terme, et que, faute d'une approche fondée sur le droit, l'action gouvernementale n'a pas développé une stratégie nationale, globale et intégrée, inscrite dans la durée qui exprimerait la volonté des pouvoirs publics de combattre les discriminations et de mettre en œuvre une politique à même de garantir le bien-être des citoyens en situation de handicap.
16. Il rappelle que la Constitution exige la reddition des comptes qui nécessite, au préalable, la mise en place d'une stratégie explicite accompagnée d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, qui permettent d'évaluer l'action des pouvoirs publics.
17. De ce fait, et afin de mettre en œuvre les engagements conventionnels et les obligations constitutionnelles du Maroc, le Conseil recommande la mise en place d'une stratégie nationale globale et intégrée, à partir d'une approche fondée sur le droit, et conçue avec la participation de toutes les parties prenantes.
18. En ce qui concerne la prévention des causes des déficiences, il convient de souligner que le Maroc a adopté une stratégie nationale de prévention du handicap pour la période 2009-2015, visant à mettre en synergie les efforts de tous les acteurs. Toutefois, son efficacité n'est pas démontrée parce qu'elle n'a jamais été évaluée.
19. Dans cet esprit, le Conseil recommande une réorientation de la stratégie nationale de prévention du handicap 2009-2015, en se fondant sur des indicateurs pertinents permettant de mesurer les acquis et d'identifier les points de vigilance et de procéder aux ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Agir contre les discriminations et promouvoir l'égalité en faveur des personnes en situation de handicap

20. Le Conseil Economique et Social propose que soient consacrés et rendus effectifs les droits fondamentaux prioritaires des personnes en situation de handicap à savoir : l'accessibilité en tant que thème transversal, l'accès à l'éducation, à l'emploi et au travail et l'accès à la santé et à la couverture médicale, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de compensation du coût du handicap.

Les accessibilités

21. Le Conseil rappelle que la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées indique dans son préambule que le manque d'accessibilité est une discrimination, et que « *toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine* ».
22. Il précise que la loi 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées de 1993, qui impose de rendre accessibles les lieux recevant le public, et de la loi n°10-03 relative aux accessibilités, a été quasiment sans effet sur la conception et la réalisation des infrastructures existantes, des nouvelles installations, des moyens de transport et de communication.
23. En raison de l'importance d'un environnement accessible aux personnes à mobilité réduite, le Conseil Economique et Social recommande les mesures suivantes :
 1. réformer la loi sur les accessibilités et prescrire un délai raisonnable pour rendre accessibles les installations existantes, prévoir des sanctions en cas de non-application des lois, et activer la promulgation des textes d'application ;
 2. introduire les accessibilités dans les lois relatives à l'urbanisme, au transport et à la communication, et instaurer des programmes en langue des signes, en braille et en langage simplifié dans les médias publics, sous forme de quota ;
 3. faire de l'accessibilité une obligation pour l'octroi du permis de construire, une condition pour l'adjudication de l'aménagement des espaces recevant le public et l'autorisation des moyens de transport public ;
 4. intégrer des programmes de formation sur l'accessibilité dans les instituts spécialisés et dans les écoles d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme.

L'accès à l'éducation

24. L'analyse objective de l'état des lieux en matière d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap, montre que le système national de l'enseignement public n'assure pas la scolarisation des enfants en situation de handicap, à égalité avec les autres enfants, que les établissements ordinaires ne sont pas accessibles et ne disposent pas d'aménagements adéquats, que les classes d'inclusion scolaire (CLIS) sont insuffisantes et ne respectent pas les normes, que les ressources humaines qualifiées sont en nombre très limité, que les programmes scolaires ne sont pas adaptés, que le soutien accordé aux associations qui gèrent les CLIS et les institutions spécialisées est insuffisant et qu'il n'existe pas de système de contrôle et d'inspection de ces institutions.
25. Considérant que l'accès à l'éducation est vital pour l'avenir des personnes en situation de handicap, le Conseil recommande les mesures suivantes :
 1. assurer l'éducation des enfants en situation de handicap dans le système de l'Education Nationale, à égalité avec les enfants non handicapés, y compris l'éducation dans les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les institutions spécialisées ; à cet effet il convient de rendre l'accessibilité obligatoire dans les écoles ordinaires et de sanctionner le refus d'inscrire les enfants en situation de handicap dans les écoles publiques ;
 2. aménager et équiper, en nombre suffisant, les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les établissements spécialisés et assurer leur fonctionnement direct ; dans le cas où leur gestion serait assurée par une association, accorder à celle-ci les subventions nécessaires dans le cadre de contrats-objectifs contraignants ;
 3. renforcer le dépistage précoce et l'évaluation des capacités des enfants, et adapter les programmes pédagogiques et les outils didactiques aux différents types de handicap, notamment les bibliothèques parlantes pour les déficients visuels ;
 4. renforcer les systèmes de formation des enseignants et des éducateurs spécialisés, et leur assurer un statut juridique adéquat.

L'accès au travail et à l'emploi

26. L'analyse de l'état des lieux révèle que l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap reste très limité. Leur taux de chômage est cinq fois plus élevé que celui des non-handicapés. Le cadre juridique garantit insuffisamment le droit des personnes en situation de handicap d'avoir un emploi : le quota de 7% dans le secteur public n'est pas appliqué et le quota dans le secteur privé n'est pas fixé, 19 ans après la promulgation de la loi de protection sociale des personnes handicapées en 1993.
27. De même, l'accès à l'emploi protégé, à l'auto-emploi et aux activités génératrices de revenus (AGR) est très limité à cause de la discrimination pour l'octroi des crédits et des financements.
28. En matière de formation professionnelle, un nombre réduit de centres mixtes a été rendu accessible par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), mais les autres instituts restent largement inaccessibles.
29. Ainsi, et pour améliorer l'accès à l'emploi, le Conseil Economique et Social recommande de :
 1. renforcer l'accessibilité aux systèmes publics ordinaires de la formation professionnelle et des études supérieures, par le réaménagement de classes préparatoires, l'adaptation des programmes et outils pédagogiques aux différents types de handicap et les bourses d'études ;
 2. promouvoir l'aide à l'auto emploi et aux AGR, à travers la prohibition de la discrimination pour l'accès aux crédits et aux subventions ;
 3. réformer la loi des quotas pour l'accès à l'emploi réservé aux personnes en situation de handicap dans la fonction publique, promulguer le décret d'application qui fixe le quota dans les secteurs semi-public et privé et prévoir des mesures incitatives en faveur des entreprises qui souhaitent embaucher des personnes en situation de handicap ;
 4. activer la disposition de l'article 19 de la loi 07-92 relative aux métiers qui pourraient être attribués en priorité aux personnes en situation de handicap ;
 5. accorder un soutien financier et humain aux ateliers protégés, aux centres d'aide par le travail et aux coopératives, et encourager l'acquisition de leurs produits par les entreprises publiques et privées.

L'accès à la santé et à la couverture médicale

30. L'accès des personnes en situation de handicap à la santé reste précaire ; selon l'enquête nationale de 2004, une personne sur cinq ne fréquente jamais les institutions sanitaires et la situation est difficile en milieu rural. L'accès aux soins spécialisés, à la rééducation et aux aides techniques reste impossible financièrement pour la grande majorité qui ne dispose pas de couverture.
31. Les infrastructures spécialisées en rééducation sont encore très limitées et concentrées dans les grands centres urbains et le personnel médical et paramédical est en nombre insuffisant.
32. La protection sociale, la couverture médicale et la solidarité mutualiste ne sont accessibles qu'à une minorité des personnes en situation de handicap (12% en 2004), mais l'accès à ces régimes tend à s'améliorer, notamment grâce à la généralisation du Régime d'Assistance Médicale (RAMED).
33. A la lumière de ce qui précède, le CES recommande de :
 1. renforcer l'accès à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ;
 2. mettre en place des services hospitaliers de médecine physique et de réadaptation, au sein des centres hospitaliers universitaires, des hôpitaux et des antennes de rééducation de proximité au niveau des centres de santé ;
 3. renforcer les effectifs des spécialistes médicaux et paramédicaux dans toutes les filières intéressant le handicap et créer de nouvelles filières telles que la psychologie clinique et l'érgothérapie ;

4. réformer les programmes de réhabilitation à base communautaire (RBC) existants et créer de nouveaux programmes dans les régions enclavées du pays ;
5. faciliter l'accès aux aides techniques et appareils orthopédiques, en amendant le décret 2-01-409 du 14 moharrem 1423 fixant les conditions et les modalités d'emploi des crédits affectés à la couverture de certains frais d'acquisition des appareils et de prothèses alloués aux personnes en situation de handicap démunies ;
6. encourager au niveau national la recherche et le développement des technologies permettant l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Mécanisme de compensation de coût du handicap

34. Les personnes en situation de handicap font face à un ensemble de charges et de surcoûts liés à leur situation. Le handicap accentue la pauvreté et la pauvreté aggrave le handicap. Cette relation de cause à effet fait que, dans de nombreux cas extrêmes de pauvreté et de précarité, les personnes en situation de handicap ou leurs familles sont incapables de subvenir à leurs besoins de base (manger, se loger, se vêtir, etc.).
35. De nombreux pays dans le monde, dont la majorité des pays européens, ont mis en place des politiques et dispositifs de compensation du handicap sous forme d'allocations ou de prestations adaptées aux situations individuelles.
36. Le Conseil constate qu'à ce jour il n'existe pas de mécanisme spécifique et harmonisé de compensation des personnes en situation de handicap au Maroc, et que l'accès de ces personnes aux dispositifs de protection sociale reste problématique.
37. Sur cette base, le Conseil recommande l'instauration d'un mécanisme institutionnel innovant consistant en la création d'un fonds de soutien dans le cadre du budget de l'Etat, réservé aux financements des initiatives destinées à améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap et à combattre l'exploitation de ces personnes dans la mendicité ou toute autre activité dégradante, à travers l'octroi :
 1. d'une allocation de compensation en faveur des familles nécessiteuses, ayant à charge un ou plusieurs enfants en situation de handicap, destinée à couvrir les surcoûts liés au handicap de l'enfant et aux pertes de revenus qu'il peut engendrer au sein de la famille ;
 2. d'une allocation pour les adultes en situation de handicap sans emploi salarié, garantissant un revenu minimum de subsistance et permettant de créer les conditions d'une participation sociale effective en accordant une attention particulière aux personnes âgées en situation de handicap.

Conseil Economique et Social

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 58 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50
Email : contact@ces.ma